

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 66
Publié le 24 MARS 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 66 Publié le 24 MARS 2021

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-24-DS-01 du 24 mars 2021 portant fermeture de la crèche « les papillons » à Cotignac (83570)

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-24-DS-02 du 24 mars 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS 08 du 08 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-24-DS-04 du 24 mars 2021 portant suspension de l'accueil des enfants de la section Dragibus des moyens de la crèche multi accueil « Les Titounets » à Toulon (83000)

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-24-DS-05 du 24 mars 2021 portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de 1ere STMG4 du Lycée Jean Moulin à Draguignan (83300)

CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC du 23 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2483 du 23 février 2016 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-001 ESC du 23 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Six-Fours-les-Plages

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-002 ESC du 23 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire des communes de Fréjus, Puget-sur-Argens et Le Muy.

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-004 ESC du 23 mars 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Le Muy.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN DE PIERREFEU-DU-VAR

- Avis de concours du 12 mars 2021 permettant l'accès au grade de psychologue de classe normale



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-24-DS-01
portant fermeture de la crèche « Les Papillons » à Cotignac (83570)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que quatre salariés de la structure référencée au titre du présent arrêté ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 et qu'ils ont été en contact avec les autres salariés et les enfants de la crèche « Les Papillons » à Cotignac ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les salariés, et les enfants de la structure dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des salariés et des enfants de la structure référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture de la structure référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : la crèche « Les Papillons » à Cotignac est fermée jusqu'au mercredi 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Brignoles, la directrice de la crèche « Les Papillons », le président du conseil départemental du Var et le maire de Cotignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 24 mars 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Cabinet du préfet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-03-24-DS-02 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-03-08-DS-08 du 08 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. **Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les centres commerciaux non alimentaires de plus de 10 000m² de surface utile doivent fermer en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que suite à deux visites sur place du service interministériel de défense et

protection civiles les 11 et 24 mars 2021, plusieurs échanges avec la direction, ainsi qu'un courrier du préfet en date du 17 mars 2021 en réponse à un recours gracieux, la surface commerciale utile du centre commercial « Castorama » de Fréjus (83600), recalculée selon la formule de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, est inférieure à 10 000m² sans les surfaces « extérieures »;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE :

Article 1 : Le centre commercial « Castorama », situé à Fréjus (83600) et dont la surface commerciale utile est inférieure à 10 000 m², est rouvert au public à compter du jeudi 25 mars 2021.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2021-03-08-DS-08 en date du 08 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var est abrogé.

Article 3 : le sous-préfet d'arrondissement de Draguignan, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24 mars 2021
Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-24-DS-04
**portant suspension de l'accueil des enfants de la section Dragibus des moyens
de la crèche multi-accueil « Les Titounets » à Toulon (83000)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que trois salariés de la section Dragibus des moyens de la crèche multi-accueil « Les Titounets » à Toulon, ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 et qu'ils ont été en contact avec les enfants de la section Dragibus des moyens de la structure ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la section Dragibus des moyens de la structure, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la section Dragibus des moyens de la structure référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la suspension de l'accueil des enfants de la section Dragibus des moyens de la structure référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des enfants de la section Dragibus des moyens de la crèche multi-accueil « Les Titounets » à Toulon est suspendu du jeudi 25 mars au mercredi 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de la crèche « Les Titounets », le président du conseil départemental du Var et le maire de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 24 mars 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-24-DS-05
portant suspension de l'accueil des élèves de la classe
de 1ère STMG4 du Lycée Jean Moulin à Draguignan (83300)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que trois élèves de la classe de 1ère STMG4 du lycée Jean Moulin à Draguignan (83300) ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres élèves de la classe référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture de la classe référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des élèves de la classe de 1ère STMG4 du lycée Jean Moulin à Draguignan (83300) est suspendu pour 7 jours à compter du jeudi 25 mars 2021 jusqu'au mercredi 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'arrondissement de Draguignan, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 24 mars 2021

Le préfet


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-001 PC du 23 MARS 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2483 du 23 février 2016 portant réglementation
de la police de la circulation sur l'autoroute A57

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté 2021/06/MCI du 04 mars 2021, portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent de police de la circulation n°2483 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A57 dans le département du Var ;

Vu le règlement d'Exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu la demande de la société d'autoroutes ESCOTA en date du 4 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Var en date du 16 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse entre les PR 16+200 et 20+000 sur l'A57 pour des raisons de sécurité routière.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2483 du 23 février 2016, réglementant la police de la circulation sur l'autoroute A57, département du Var, du PR 0.000 au PR 52.721 est modifié comme suit :

SECTION COURANTE

1) Sens Le Cannet-des-Maures vers Toulon

- Du PR 51.940 au PR 50.930 = Vitesse limitée à 110 Km/h.
- Du PR 21.250 au PR 13.500 = Vitesse limitée à 110 Km/h.
- Du PR 13.500 au PR 12.350 = Vitesse limitée à 90 Km/h.
- Du PR 12.350 au PR 2.120 = Vitesse limitée à 110 Km/h.
- Du PR 2.120 au PR 0.000 = Vitesse limitée à 90 Km/h.

2) Sens Toulon vers Le Cannet-des-Maures

- Du PR 0.000 au P.R. 2.940 = vitesse limitée à 90 Km/h.
- Du PR 2.940 au P.R. 12.220 = vitesse limitée à 110 Km/h.
- Du PR 12.220 au P.R. 13.650 = Vitesse limitée à 90 Km/h.
- Du PR 13.650 au P.R. 21.000 = Vitesse limitée à 110 Km/h.
- Du PR 50.940 à la Bifurcation A8 / A57 = Vitesse limitée à 110 Km/h.

Article 2 : Le reste de l'article 4 ainsi que les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2483 du 23 février 2016 restent et demeurent sans changement.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation de limitation de vitesse.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le maire la commune de Cuers, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 23 Mars 2021, Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe du bureau
de la Sécurité Routière

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-001 ESC du 23 MARS 2021
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire des communes de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Six-Fours-les-Plages

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 ;
- Vu** l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté 2021/06/MCI du 04 mars 2021 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;
- Vu** la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 24 février 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Var en date du 16 mars 2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux de réfection de la signalisation horizontale de l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, dans les deux sens de circulation, les semaines n° 13 et n° 14 / 2021 comme suit :

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: En raison des travaux de réfection de la signalisation horizontale, réalisés sous fermeture de chaussées, sur la section de l'autoroute A50 comprise entre le diffuseur n° 13 « Six-Fours-Les-plages » au PR 63.800 et le diffuseur n° 17 « Toulon Centre » au PR 72.500, la circulation de tous les véhicules sera réglementée dans les deux sens, les semaines n° 13 et n° 14 / 2021 entre le 29 mars et le 09 avril 2021, semaine n° 14 de réserve.

Les travaux se dérouleront de nuit, à raison de 4 nuits (21h00 – 6h00) entre le lundi soir et le vendredi matin. Il n'y aura pas de travaux les jours hors chantier et jours fériés.

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Phase n° 1 :

- Fermeture de nuit de 21h00 à 06h00 de l'autoroute A50, entre le diffuseur n° 17 « Toulon Centre » (Léon Bourgeois) (PR 72.500) et le diffuseur n° 13 « Six-Fours-Les-plages » (PR 63.800), y compris le tube Nord du tunnel de Toulon et l'accès aux diffuseurs n° 16 « Toulon le Port » (Villevieille) (PR 68.900), n° 15a « Toulon Ouest » (Malbousquet) (PR 68.100), n° 15b « Brégaillon » (Pont des Gaux) (PR 67.600) et n° 14 « Châteauvallon » (PR 66.100). Ces travaux seront réalisés sur deux nuits.

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Phase n° 2 :

- Fermeture de nuit de 21h00 à 06h00 de l'autoroute A50, entre le diffuseur n° 13 « Six-Fours-Les-plages » (PR 63.800) et le diffuseur n° 17 « Toulon Centre » (PR 72.500) (Léon Bourgeois) y compris le tube Sud du tunnel de Toulon et l'accès aux diffuseurs n° 14 « Châteauvallon » (PR 66.100), n° 15b « Brégaillon » (Pont des Gaux) (PR 67.600) et n° 15a « Toulon Ouest » (Malbousquet) (PR 68.100). Ces travaux seront réalisés sur deux nuits.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr), le conseil départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée / Tel : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.05), la direction départementale des territoires et de la mer du Var et la ville de Toulon seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Les nuits de fermeture, des itinéraires de déviations seront mis en place :

– Fermeture de l'A50 dans le sens Toulon vers Marseille entre le diffuseur n° 17 « Toulon Centre » (Léon Bourgeois) et le diffuseur n° 13 « Six-Fours-Les-plages » :

Les usagers VL et PL qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 au niveau du tunnel de Toulon, emprunteront l'itinéraire IC28 du PGT Liaison A50/A57, depuis le diffuseur n° 17 « Toulon Centre » en suivant l'avenue Alphonse Juin, le rond-point Bir Hakeim, l'avenue Philippe Lebon, l'avenue Commandant Marchand, le boulevard du 112 Régiment d'Infanterie, le boulevard Louvois, le boulevard Commandant Nicolas, le pont Louis Armand, l'avenue Amiral Collet, l'avenue Général Noguès, l'avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves et la RDN8 (boulevard Général Brosset et l'avenue Edouard Herriot). Puis ils emprunteront la RDN8 jusqu'au giratoire (intersection RDN8 / chemin de Faveyrolles / chemin du Clos du Haut) puis le chemin du Clos du Haut, la RD 206 (avenue Jean Monnet) et la RD26 (route de la Seyne-sur-Mer) pour rejoindre l'autoroute A50 en direction de Marseille au niveau de diffuseur n° 13 « Six-Fours-Les-plages » au (PR 63.800).

– Fermeture de l'A50 dans le sens Marseille vers Toulon entre le diffuseur n° 13 « Six-Fours-Les-plages » et le diffuseur n° 17 « Toulon Centre » (Léon Bourgeois) :

Les usagers VL et PL qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 au niveau du diffuseur n° 13 « Six-Fours-Les-plages » emprunteront la RD26 (route de la Seyne-sur-Mer), la RD 206 (avenue Jean Monnet et l'avenue Frédéric Mistral) et la RDN8. Puis ils emprunteront l'itinéraire IC03 du PGT Liaison A50/A57, depuis la RDN8 (route de Marseille, avenue Edouard Herriot et boulevard Général Brosset), l'avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves, le Carrefour Villevieille, l'avenue des Dardanelles, le boulevard Commandant Nicolas, le Pont Louis Armand, l'avenue Commandant Marchand, l'avenue Philippe Lebon, la Rue Docteur Louis Puy, l'avenue Roger Devoucoux, le Rond-point Bir Hakeim et l'avenue Alphonse Juin pour rejoindre l'autoroute A50 par le diffuseur n° 17 « Toulon Centre » (Léon Bourgeois).

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Article 3 : L'interdistance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 sera ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le maire des communes de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Six-Fours-les-Plages, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **23 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe du bureau
de la Sécurité Routière

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-002 ESC du 23 MARS 2021
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire des communes de Fréjus, Puget-sur-Argens et Le Muy.

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté 2021/06/MCI du 04 mars 2021 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 03 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 16 mars 2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux de sondage de la chaussée, il convient de réglementer la circulation de l'autoroute A8 sur le territoire du département du Var, les semaines n° 16 et n° 17 / 2021 comme suit :

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de sondage de la chaussée sur l'ouvrage d'art qui enjambe l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation dans les deux sens, les semaines n° 16 et n° 17 (de réserve), sur les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 37 « Puget-sur-Argens » au PR 129.200 de l'autoroute A8.

- Les travaux se dérouleront, la nuit du 20/04/2021 entre 21h00 – 05h00.
- 2 nuits de réserve sont prévues les 21 et 22/04/2021.
- La semaine n° 17 est prévue de réserve, entre le lundi soir et le vendredi matin.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers. Dans ce cas, la préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr), le conseil départemental du Var (Pôle Fayence Esterel / Tel : 04.83.95.66.30 – Fax : 04.83.95.66.39) et la direction départementale des territoires et de la mer du Var seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Les nuits de fermeture, les itinéraires de déviations suivants seront mis en place :

Tous les véhicules en provenance de Nice vers Aix-en-Provence sur l'autoroute A8 qui ne pourront pas sortir au diffuseur n° 37 « Puget-sur-Argens » (PR 129.200), seront informés en amont et sortiront au diffuseur n° 38 « Fréjus-Est » (PR 134.00), puis suivront la RD4, puis la RDN7 en direction de Puget-sur-Argens.

Tous les véhicules qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8 au niveau du diffuseur n° 37 « Puget-sur-Argens » (PR 129.200), emprunteront la RDN7, puis la RD4 en direction du diffuseur n° 38 Fréjus-Est (PR 134.000) pour rejoindre l'autoroute A8 en direction de Nice.

Tous les véhicules qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8 au niveau du diffuseur n° 37 « Puget-sur-Argens » (PR 129.200), prendront la direction de la RDN7 en direction du diffuseur n° 36 « Le Muy » (PR 117.600) pour rejoindre l'autoroute A8, en direction d'Aix-en-Provence.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Article 3 : L'interdistance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A8 sera ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A8 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le maire des communes de Fréjus, de Puget-sur-Argens et Le Muy, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **23 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe du bureau
de la Sécurité Routière
Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-004 ESC du 23 MARS 2021
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire de la commune de Le Muy.

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté 2021/06/MCI du 04 mars 2021 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux de sondage de la chaussée, il convient de réglementer la circulation de l'autoroute A8 sur le territoire du département du Var, les semaines n° 16 et n° 17 / 2021 comme suit :

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de sondage de la chaussée sur l'ouvrage d'art qui enjambe l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation les semaines n° 16 et n° 17 (de réserve).

- Les travaux se dérouleront, la nuit du 19/04/2021 de 21h00 à 05h00.
- 2 nuits de réserve sont prévues le 20 et 21/04/ 2021.
- La semaine n° 17 est prévue de réserve, entre le lundi soir et le vendredi matin.

Fermeture de 21h00 à 05h00 de la sortie du diffuseur n° 36 « Le Muy » (PR 117.600) sur l'autoroute A8, dans le sens d'Aix-en-Provence vers Nice et de l'entrée du diffuseur n° 36 « Le Muy » (PR 117.600) en direction d'Aix-en-Provence et en direction de Nice.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers. Dans ce cas, la préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr), le conseil départemental du Var : le Pôle Dracénie Verdon (Tel : 04.83.95.81.20) et le pôle Provence Méditerranée (Tel : 04.83.95.17.20), et la direction départementale des territoires et de la mer du Var seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Les nuits de fermeture, les itinéraires de déviations suivants seront mis en place :

Les usagers VL et PL qui ne pourront pas sortir de l'autoroute A8 à la sortie n° 36 « Le Muy » (PR 117.600) dans le sens d'Aix-en-Provence vers Nice, sortiront au diffuseur n° 13 « Le Cannet- des-Maures » (PR 51.400) sur l'A57 et prendront la RDN7 en direction de Le Muy.

Les usagers VL et PL qui ne pourront pas rentrer sur l'autoroute A8 au niveau du diffuseur n° 36 « Le Muy » (PR 117.600) en direction de Aix-en-Provence devront prendre la RDN7 en direction du Cannet des Maures, d'où ils pourront rejoindre l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence.

Les usagers VL et PL qui ne pourront pas rentrer sur l'autoroute A8 au niveau du diffuseur n° 36 « Le Muy » (PR 117.600) en direction de Nice devront prendre la RDN7 en direction de Puget-sur-Argent, d'où ils pourront rejoindre l'autoroute A8 en direction de Nice.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Article 3 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A8 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le maire de la commune de Le Muy, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **23 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de bureau
de la Sécurité Routière

Cophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise
Sécurité Transport
Éducation routière**

Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 16 MARS 2021

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 autorisant Monsieur Mohamed SAHLI, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0001 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE LA SEYNE** », situé 7 place Ledru Rollin, 83500 La Seyne-sur-Mer ;

Considérant l'acte de cession de fonds de commerce libéral d'auto-école en date du 22 janvier 2021 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0001 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE LA SEYNE** », situé 7 place Ledru Rollin, 83500 La Seyne-sur-Mer ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTÉ


Article 1er : l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 qui avait autorisé Monsieur Mohamed SAHLI, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0001 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE LA SEYNE** », situé 7 place Ledru Rollin, 83500 La Seyne-sur-Mer est **abrogé à compter de ce jour**.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le
Le préfet,

16 MARS 2021

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise
Sécurité Transport
Éducation routière**

Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 16 MARS 2021

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu la demande de Monsieur Benattou GAFOUR, reçue en préfecture du Var le 14 janvier 2021, par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE** », situé 7, place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE-SUR-MER;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Benattou GAFOUR est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 21 083 0003 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE** », situé 7, place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE-SUR-MER.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC, B/ B1/ AM- Quadri léger et A2**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon, le
Le préfet,

16 MARS 2021

AVIS DE CONCOURS

Objet : Concours permettant l'accès au grade de Psychologue de Classe Normale

Un concours est ouvert au Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, en application de :

- La Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Le Décret no 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, modifié ;
- Le Décret no 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue modifié ;
- Le Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié ;
- L'Arrêté du 22 mars 1990 relatif à la composition de la commission régionale et à la composition du dossier mentionnées respectivement aux articles 4 et 5 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue modifié ;
- L'Arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié ;
- L'Arrêté du 1er août 2019 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats au concours pour l'accès aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- L'Arrêté du 1er août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;
- L'Arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière;
- La Loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- L'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;
- Le Décret no 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour application des articles 5 et 6 de ordonnance no 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Le Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Ce concours est organisé pour :

- Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu du Var : 5 postes
- Centre Départemental de l'Enfance au Pradet : 3 postes

Modalités du concours :

Le concours comporte une admissibilité après examen sur dossier des titres, travaux et le cas échéant de l'expérience professionnelle et une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivation et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

L'examen des dossiers est prévu pour le mardi 1^{er} juin 2021.

L'épreuve orale est prévue pour le lundi 28 juin 2021.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- 1°) De la licence et de la maîtrise de psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologue
 - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
 - c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé
- 2°) De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- 3°) Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris
- 4°) De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et 2° ci-dessus dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n°90-255 du 22 mars 1990.
- 5°) D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et 2° ci-dessus dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés aux 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concours établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et le cas échéant, accompagné d'une attestation d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupée.

Les candidatures doivent être adressées, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Henri Guérin
Direction des Ressources Humaines – Cellule Concours
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

Elles devront être envoyées (le cachet de la poste faisant foi) ou remise au secrétariat des ressources humaines avant le **23 avril 2021**.

Pierrefeu du Var, le 12 mars 2021.

Le Directeur



Jean Marc BARGIER

Affichage et Diffusion :

- * Centre Hospitalier Henri Guérin de PIERREFEU
- * Centre Départemental de l'Enfance au Pradet
- * ARS / Site de l'ARS
- * Préfecture